



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-124

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-31-002 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-73 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE UROLOGIQUE SUR SON SITE (3 pages)	Page 4
R32-2017-05-31-001 - Arrêté DOS-SDES-Aut-N° 2017-85 Portant renouvellement de l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Clermont pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète (3 pages)	Page 8
R32-2017-05-23-010 - ARRÊTE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/1 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L'HAD HAINAUT (FINESS N° 590025128) (3 pages)	Page 12
R32-2017-05-23-003 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/10 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE D'AUTODIALYSE MARLY (FINESS N° 590046579) (3 pages)	Page 16
R32-2017-05-23-001 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/82 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168) (3 pages)	Page 20
R32-2017-05-23-002 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/83 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572) (3 pages)	Page 24
R32-2017-05-23-004 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/84 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648) (3 pages)	Page 28
R32-2017-05-23-005 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/85 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713) (3 pages)	Page 32
R32-2017-05-23-006 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/86 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721) (5 pages)	Page 36
R32-2017-05-23-007 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/87 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984) (3 pages)	Page 42
R32-2017-05-23-008 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/88 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028) (3 pages)	Page 46

R32-2017-05-23-009 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/89 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN  
2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036) (3 pages)

Page 50

R32-2017-05-23-011 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/91 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN  
2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051) (3 pages)

Page 54

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-31-002

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-73

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE  
CALAIS

D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU  
CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE  
UROLOGIQUE SUR SON SITE



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-73**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS**

**D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE UROLOGIQUE SUR SON SITE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-8, L.6122-10, R.1434-4, R.6122-33, R.6123-86 et suivants et D.6124-131 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 20 janvier 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée le 3 avril 2017 par le centre hospitalier de Calais visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie urologique sur son site, et le dossier justificatif déclaré complet le 13 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 4 mai 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du littoral la possibilité d'une implantation supplémentaire d'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie urologique ; que, par conséquent, la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS-PRS ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objet fixé par le volet médical « prise en charge des cancers » qui prévoit de garantir une offre de soins territoriale accessible et cohérente : « *maintien d'une offre de soins de proximité pour les activités de chimiothérapie et de chirurgie des cancers pour les pathologies les plus fréquentes (mammaire, digestive, urologique et gynécologique) ; organisation des filières de prise en charge, pour les pathologies les plus fréquentes, au sein des territoires de santé* » ;

Considérant que le projet présenté par le centre hospitalier de Calais satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 et suivants du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 et suivants du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Calais pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie urologique sur son site, sous réserve de l'atteinte du seuil minimal d'activité, fixé à 30 interventions par an, dans un délai de 18 mois après la réalisation de la visite de conformité, conformément à l'article R.6123-89 alinéa 2 du code de la santé publique.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du code

de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620101337 / ET 620000323

Activité : n° 18 – Traitement du cancer

Modalité : n° 92 – Chirurgie des cancers : urologie

Forme : n° 00 – Pas de forme

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

31 MAI 2017

Monique RICOMES



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-31-001

Arrêté DOS-SDES-Aut-N° 2017-85 Portant  
renouvellement de l' autorisation détenue par le centre  
hospitalier de Clermont pour l'exercice, sur son site, de  
l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en  
hospitalisation complète

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-85**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT POUR  
L'EXERCICE, SUR SON SITE, DE L'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE EN HOSPITALISATION  
COMPLETE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 ; R.6122-23 à R.6122-44 ; R.6123-39 à R.6123-53 ; D.6124-35 à D.6124-63 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 et n° CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenants n°1, n°2 et n°3 au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France n° DOS-SDES-AUT-2016-97 du 25 novembre 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France n° DOS-SDES-AUT-2016-98 du 28 novembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, pris pour application de l'article R6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la notification de l'ARS en date du 30 mai 2016 portant injonction au centre hospitalier de Clermont de déposer une demande de renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, accompagné d'un dossier justificatif ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée le 6 mars 2017 par le centre hospitalier de Clermont visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique sur son site, et le dossier justificatif déclaré complet le 7 avril 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 4 mai 2017 ;

Considérant que le centre hospitalier de Clermont ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais-Picardie en date du 30 mai 2016 ;

Considérant que conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment celles prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique qui dispose que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L-1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le schéma régional d'organisation des soins de Picardie prévoit une réduction possible des implantations sur le territoire de santé Oise ouest pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique dite de niveau 1, soit une évolution de « 1 » à « 0 à 1 » implantation, dans un territoire de santé qui comprend par ailleurs, à moins de 30 kilomètres de Clermont, une maternité de niveau 2B ;

Considérant que les orientations du volet « Filière femme – mère – enfant » du schéma régional d'organisation des soins de Picardie, dans leur déclinaison territoriale, indiquent pour le territoire de santé Oise ouest, qu' « une évaluation des conditions de poursuite ou d'arrêt des actes d'accouchement sur le site dont l'activité est la plus faible [...] a pour objectifs de déterminer ces conditions en termes de sécurité, de qualité, et d'efficience et au regard des besoins d'investissement pour y parvenir » ;

Considérant que conformément à l'article R.6123-50 du code de la santé publique, l'autorisation ne peut être renouvelée que si l'établissement justifie d'une activité minimale annuelle constatée de 300 accouchements ; que le centre hospitalier de Clermont enregistre 433 accouchements en 2014, 371 accouchements en 2015 et 330 accouchements en 2016 ; que cette diminution importante du nombre d'accouchements indique une évolution vers une absence de satisfaction aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de gynécologie-obstétrique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-8 alinéa 3 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé peut fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, « dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement, prévue par le schéma régional d'organisation de soins » ; que cette condition est remplie au regard du contenu du volet « Filière femme – mère – enfant » du schéma régional d'organisation des soins de Picardie pour le territoire de santé Oise ouest ;

Considérant, au regard de ces divers éléments, que l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sur le site du centre hospitalier de Clermont peut être renouvelée, mais qu'au regard du contenu du schéma régional d'organisation des soins de Picardie et de l'activité constatée, la durée de la nouvelle autorisation peut être inférieure à cinq ans.

## ARRETE

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète est accordé au centre hospitalier de Clermont.

**Article 2** : La durée de validité de cette autorisation est de 24 mois à compter de la présente décision en application de l'article L.6122-8 alinéa 3 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

31 MAI 2017

  
Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-010

**ARRÊTE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/1 PORTANT  
FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2017 A L' HAD HAINAUT (FINESS  
N° 590025128)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/1 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HAD HAINAUT (FINESS N° 590025128)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD HAINAUT au titre de l'exercice 2017 est fixée à **101 791 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	101 791 €	(R :	0 €	/ NR :	101 791 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	101 791 €	(R :	0 €	/ NR :	101 791 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

HAD HAINAUT  
n° FINESS 590025128  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/1

- **TOTAL MIG : 0 €**
- **TOTAL AC : 101 791 €**
  - Mesures AC non reconductibles : 101 791 €
  - Traitement coûteux HAD : 96 778 €
  - Compensation CICE : 5 013 €

- **TOTAL MIGAC : 101 791 €**
  - Total MIGAC reconductibles : 0 €
  - Total MIGAC non reconductibles : 101 791 €
  - Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 101 791 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-003

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/10 PORTANT  
FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE  
D'AUTODIALYSE MARLY (FINESS N° 590046579)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/10 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE D'AUTODIALYSE MARLY (FINESS N°  
590046579)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse MARLY au titre de l'exercice 2017 est fixée à **716 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	716 €	(R :	0 €	/ NR :	716 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	716 €	(R :	0 €	/ NR :	716 €)		

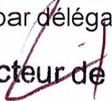
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre d'autodialyse MARLY  
n° FINESS 590046579  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/10

- **TOTAL MIG : 0 €**
- **TOTAL AC : 716 €**
  - Mesures AC non reconductibles : 716 €
  - Compensation CICE : 716 €

- **TOTAL MIGAC : 716 €**
  - Total MIGAC reconductibles : 0 €
  - Total MIGAC non reconductibles : 716 €
  - Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 716 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-001

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/82 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CMC LES JOCKEYS -  
GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/82 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX  
(FINESS N° 600100168)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2017 est fixée à **642 580 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	642 580 €	(R :	547 633 €	/ NR :	49 263 €	/ JPE :	45 684 €)
- Total MIG :	44 397 €	(R :	0 €	/ NR :	- 1 287 €	/ JPE :	45 684 €)
- Total AC :	598 183 €	(R :	547 633 €	/ NR :	50 550 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



**Le Directeur de l'Offre de Soins**

**Serge MORAIÉ**

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX  
n° FINESS 600100168  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/82

**- TOTAL MIG : 44 397 €**

**- Mesures MIG non reconductibles : - 1 287 €**

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 1 287 €

**- Mesures JPE : 45 684 €**

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément

- Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 17 563 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément

- Novembre & Décembre 2016 : 28 121 €

**- TOTAL AC : 598 183 €**

**- Base ventilée reconductible fin 2016 : 547 633 €**

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 16 343 €

- Mesures nationales d'investissement : 531 290 €

**- Mesures AC non reconductibles : 50 550 €**

- Reprise au titre du Pacte de Responsabilité : - 13 024 €

- Soutien aux établissements EBNL ex-DG : 63 574 €

**- TOTAL MIGAC : 642 580 €**

- Total MIGAC reconductibles : 547 633 €

- Total MIGAC non reconductibles : 49 263 €

- Total JPE : 45 684 €

**- TOTAL GENERAL : 642 580 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-002

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/83 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS  
N° 600100572)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/83 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-  
VEXIN (FINESS N° 600100572)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2017 est fixée à **2 361 827 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	14 445 €	(R :	4 162 €	/ NR :	- 328 €	/ JPE :	10 611 €)
- Total MIG :	10 283 €	(R :	0 €	/ NR :	- 328 €	/ JPE :	10 611 €)
- Total AC :	4 162 €	(R :	4 162 €	/ NR :	0 €)		

- TOTAL USLD : 2 347 382 € (R : 2 347 382 € / NR : 0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAI**

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN  
n° FINESS 600100572  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/83

- **TOTAL MIG : 10 283 €**
  - Mesures MIG non reconductibles : - 328 €
    - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 328 €
  - Mesures JPE : 10 611 €
    - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 10 611 €
- **TOTAL AC : 4 162 €**
  - Base ventilée reconductible fin 2016 : 4 162 €
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 4 162 €

- **TOTAL MIGAC : 14 445 €**
  - Total MIGAC reconductibles : 4 162 €
  - Total MIGAC non reconductibles : - 328 €
  - Total JPE : 10 611 €

- **TOTAL USLD : 2 347 382 €**
  - Base USLD fin 2016 : 2 347 382 €
  - Mesures USLD reconductibles : 0 €
    - Economies : - 21 594 €
    - Mesures de reconduction : 21 594 €

- **TOTAL GENERAL : 2 361 827 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-004

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/84 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/84 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT  
(FINESS N° 600100648)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2017 est fixée à **5 727 540 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 790 529 €  
- au titre du forfait urgences : 1 790 529 €

- TOTAL MIGAC : 1 559 135 € (R : 294 020 € / NR : - 23 161 € / JPE : 1 288 276 €)  
- Total MIG : 1 534 088 € (R : 268 973 € / NR : - 23 161 € / JPE : 1 288 276 €)  
- Total AC : 25 047 € (R : 25 047 € / NR : 0 €)

- TOTAL USLD : 2 377 876 € (R : 2 377 876 € / NR : 0 €)

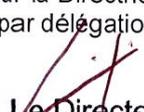
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de CLERMONT  
n° FINESS 600100648  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/84

- **TOTAL FORFAITS : 1 790 529 €**
    - au titre du forfait urgences : 1 790 529 €
  - **TOTAL MIG : 1 534 088 €**
    - **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 268 973 €**
      - Consultations hospitalières d'addictologie : 268 973 €
    - **Mesures MIG reductibles : 0 €**
      - Mesures de reconduction : 34 207 €
      - Economies : - 34 207 €
    - **Mesures MIG non reductibles : - 23 161 €**
      - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 23 161 €
    - **Mesures JPE : 1 288 276 €**
      - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 1 652 €
      - Action de coopération internationale : 7 700 €
      - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 68 360 €
      - SMUR : 1 137 509 €
      - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 73 055 €
  - **TOTAL AC : 25 047 €**
    - **Base ventilée reductible fin 2016 : 25 047 €**
      - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 25 047 €
- **TOTAL MIGAC : 1 559 135 €**
    - **Total MIGAC reductibles : 294 020 €**
    - **Total MIGAC non reductibles : - 23 161 €**
    - **Total JPE : 1 288 276 €**
- **TOTAL USLD : 2 377 876 €**
    - **Base USLD fin 2016 : 2 377 876 €**
    - **Mesures USLD reductibles : 0 €**
      - Economies : - 21 874 €
      - Mesures de reconduction : 21 874 €
  - **TOTAL GENERAL : 5 727 540 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-005

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/85 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/85 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS  
(FINESS N° 600100713)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **16 416 530 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 4 043 850 €
  - au titre du forfait urgences : 4 043 850 €
  
- TOTAL MIGAC : 9 419 137 € (R : 2 907 450 € / NR : - 130 720 € / JPE : 6 642 407 €)
  - Total MIG : 8 614 983 € (R : 2 153 437 € / NR : - 180 861 € / JPE : 6 642 407 €)
  - Total AC : 804 154 € (R : 754 013 € / NR : 50 141 €)
  
- TOTAL USLD : 2 953 543 € (R : 2 953 543 € / NR : 0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation :

**Le Directeur de l'Offre de Soins**

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de BEAUVAIS  
n° FINESS 600100713  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/85

- **TOTAL FORFAITS : 4 043 850 €**
  - au titre du forfait urgences : 4 043 850 €
- **TOTAL MIG : 8 614 983 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 2 153 437 €**
    - Centres de coordination des soins en cancérologie : 121 113 €
    - Consultations hospitalières d'addictologie : 135 736 €
    - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 1 579 469 €
    - Chambres sécurisées pour détenus : 103 888 €
    - PASS : 213 231 €
    - Mesures de reconduction : 273 869 €
    - Economies : - 273 869 €
  - **Mesures MIG non reductibles : -180 861 €**
    - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 180 861 €
  - **Mesures JPE : 6 642 407 €**
    - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
      - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 45 736 €
    - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
      - Novembre & Décembre 2016 : 61 298 €
    - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 102 111 €
    - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 57 625 €
    - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - part complémentaire : 3 000 €
    - Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 200 617 €
    - Primoprescription de chimiothérapies orales complément 2016 : 405 €
    - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 481 181 €
    - SAMU : 2 976 462 €
    - SMUR : 2 249 195 €
    - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 464 777 €
- **TOTAL AC : 804 154 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2016 : 754 013 €**
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 142 527 €
    - Mesures nationales d'investissement : 611 486 €
  - **Mesures AC non reductibles : 50 141 €**
    - Traitement coûteux HAD : 50 141 €

**- TOTAL MIGAC : 9 419 137 €**  
 - Total MIGAC reductibles : 2 907 450 €  
 - Total MIGAC non reductibles : - 130 720 €  
 - Total JPE : 6 642 407 €

- **TOTAL USLD : 2 953 543 €**
  - Base USLD fin 2016 : 2 953 543 €
  - Mesures USLD reductibles : 0 €
    - Economies : - 27 170 €
    - Mesures de reconduction : 27 170 €

**- TOTAL GENERAL : 16 416 530 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-006

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/86 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CH  
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS  
N° 600100721)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/86 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE  
COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2017 est fixée à **14 152 560 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 5 605 557 €
  - au titre du forfait urgences : 5 441 047 €
  - au titre du forfait prélèvements d'organes : 164 510 €
  
- TOTAL MIGAC : 5 222 078 € (R : 453 347 € / NR : - 35 712 € / JPE : 4 804 443 €)
  - Total MIG : 5 087 601 € (R : 318 870 € / NR : - 35 712 € / JPE : 4 804 443 €)
  - Total AC : 134 477 € (R : 134 477 € / NR : 0 €)
  
- TOTAL USLD : 3 324 925 € (R : 3 324 925 € / NR : 0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON  
n° FINESS 600100721  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/86

**- TOTAL FORFAITS : 5 605 557 €**

- au titre du forfait urgences : 5 441 047 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 164 510 €

**- TOTAL MIG : 5 087 601 €**

**- Base ventilée reconductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 318 870 €**

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 114 472 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 111 154 €
- PASS : 93 244 €

**- Mesures MIG reconductibles : 0 €**

- Mesures de reconduction : 40 553 €
- Economies : - 40 553 €

**- Mesures MIG non reconductibles : - 35 712 €**

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 35 712 €

**- Mesures JPE : 4 804 443 €**

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 857 726 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
  - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 99 390 €
  - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
    - Novembre & Décembre 2016 : 53 804 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 53 202 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - part complémentaire : 3 000 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 230 444 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 28 639 €
- SMUR : 3 003 184 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 475 054 €

**- TOTAL AC : 134 477 €**

**- Base ventilée reconductible fin 2016 : 134 477 €**

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 134 477 €

**- TOTAL MIGAC : 5 222 078 €**

- Total MIGAC reconductibles : 453 347 €
- Total MIGAC non reconductibles : - 35 712 €
- Total JPE : 4 804 443 €

**- TOTAL USLD : 3 324 925 €**

- Base USLD fin 2016 : 3 324 925 €
- Mesures USLD reconductibles : 0 €
  - Economies : - 30 586 €
  - Mesures de reconduction : 30 586 €

**- TOTAL GENERAL : 14 152 560 €**

**CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON**

**n° FINESS 600100721**

**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/86**

**- TOTAL USLD de Compiègne : 1 977 943 €**

- Base USLD fin 2016 : 1 977 943 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : - 18 195 €

- Mesures de reconduction : 18 195 €

**- TOTAL GENERAL : 1 977 943 €**

**CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON**

**n° FINESS 600100721**

**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/86**

**- TOTAL USLD de Noyon : 1 346 982 €**

- Base USLD fin 2016 : 1 346 982 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : - 12 391 €

- Mesures de reconduction : 12 391 €

**- TOTAL GENERAL : 1 346 982 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-007

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/87 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU GROUPEMENT  
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -  
SENLIS) (FINESS N° 600101984)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/87 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE  
L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2017 est fixée à **15 360 855 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 5 138 033 €
  - au titre du forfait urgences : 4 936 123 €
  - au titre du forfait prélèvements d'organes : 201 910 €
  
- TOTAL MIGAC : 7 956 488 € (R : 3 862 293 € / NR : - 178 611 € / JPE : 4 272 806 €)
  - Total MIG : 6 195 874 € (R : 2 101 679 € / NR : - 178 611 € / JPE : 4 272 806 €)
  - Total AC : 1 760 614 € (R : 1 760 614 € / NR : 0 €)
  
- TOTAL USLD : 2 266 334 € (R : 2 266 334 € / NR : 0 €)

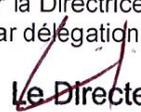
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)  
n° FINESS 600101984  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/87

**- TOTAL FORFAITS : 5 138 033 €**

- au titre du forfait urgences : 4 936 123 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 201 910 €

**- TOTAL MIG : 6 195 874 €**

- **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 2 112 341 €**
  - Centres de coordination des soins en cancérologie : 116 457 €
  - Consultations hospitalières d'addictologie : 17 878 €
  - Rémunération des MàD auprès des services de l'Etat : 10 662 €
  - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 1 763 013 €
  - Chambres sécurisées pour détenus : 96 141 €
  - PASS : 108 190 €
- **Mesures MIG reductibles : - 10 662 €**
  - Mesures de reconduction : 267 286 €
  - Economies : - 267 286 €
  - Débasage solde des crédits de MàD auprès des services de l'Etat : - 10 662 €
- **Mesures MIG non reductibles : -178 611 €**
  - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 178 611 €
- **Mesures JPE : 4 272 806 €**
  - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
    - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 84 318 €
    - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
      - Novembre & Décembre 2016 : 89 509 €
  - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 107 054 €
  - Lactariums : 140 000 €
  - Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 45 000 €
  - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 28 626 €
  - Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 193 949 €
  - Primoprescription de chimiothérapies orales complément 2016 : 5 040 €
  - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 625 113 €
  - SMUR : 2 674 142 €
  - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 280 055 €

**- TOTAL AC : 1 760 614 €**

- **Base ventilée reductible fin 2016 : 1 749 952 €**
  - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 155 066 €
  - Mesures nationales d'investissement : 1 594 886 €
- **Mesures AC reductibles : 10 662 €**
  - Mesure d'ajustement (solde des crédits MàD auprès des services de l'Etat) : 10 662 €

**- TOTAL MIGAC : 7 956 488 €**

- **Total MIGAC reductibles : 3 862 293 €**
- **Total MIGAC non reductibles : - 178 611 €**
- **Total JPE : 4 272 806 €**

**- TOTAL USLD : 2 266 334 €**

- **Base USLD fin 2016 : 2 266 334 €**
- **Mesures USLD reductibles : 0 €**
  - Economies : - 20 848 €
  - Mesures de reconduction : 20 848 €

**- TOTAL GENERAL : 15 360 855 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-008

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/88 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/88 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE  
(FINESS N° 80000028)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **14 241 790 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 958 837 €
  - au titre du forfait urgences : 1 958 837 €
  
- TOTAL MIGAC : 2 890 642 € (R : 249 049 € / NR : - 11 677 € / JPE : 2 653 270 €)
  - Total MIG : 2 787 371 € (R : 153 719 € / NR : - 19 618 € / JPE : 2 653 270 €)
  - Total AC : 103 271 € (R : 95 330 € / NR : 7 941 €)
  
- TOTAL DAF PSY : 9 392 311 € (R : 9 431 460 € / NR : - 39 149 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**Centre Hospitalier d'ABBEVILLE**  
n° FINESS 800000028  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/88

- **TOTAL FORFAITS : 1 958 837 €**
    - au titre du forfait urgences : 1 958 837 €
  - **TOTAL MIG : 2 787 371 €**
    - **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 153 719 €**
      - Centres de coordination des soins en cancérologie : 93 087 €
      - PASS : 60 632 €
    - **Mesures MIG reductibles : 0 €**
      - Mesures de reconduction : 19 550 €
      - Economies : - 19 550 €
    - **Mesures MIG non reductibles : - 19 618 €**
      - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 19 618 €
    - **Mesures JPE : 2 653 270 €**
      - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 76 976 €
      - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Novembre & Décembre 2016 : 99 477 €
      - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 25 169 €
      - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 36 195 €
      - Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 235 599 €
      - Primoprescription de chimiothérapies orales complément 2016 : 7 965 €
      - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 370 103 €
      - SMUR : 1 534 953 €
      - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 266 833 €
  - **TOTAL AC : 103 271 €**
    - **Base ventilée reductible fin 2016 : 95 330 €**
      - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 95 330 €
    - **Mesures AC non reductibles : 7 941 €**
      - Traitement coûteux HAD : 7 941 €
- **TOTAL MIGAC : 2 890 642 €**
    - **Total MIGAC reductibles : 249 049 €**
    - **Total MIGAC non reductibles : - 11 677 €**
    - **Total JPE : 2 653 270 €**
- **TOTAL DAF PSY : 9 392 311 €**
    - **Base reductible fin 2016 : 9 431 460 €**
    - **Mesures PSY reductibles : 0€**
      - Economies : - 143 052 €
      - Mesures de reconduction : 143 052 €
    - **Mesures PSY non reductibles : - 39 149 €**
      - Mises en réserve : - 49 149 €
      - Compensation exceptionnelle de la mise en réserve : 10 000 €
  - **TOTAL GENERAL : 14 241 790 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-009

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/89 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/89 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS  
N° 800000036)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2017 est fixée à **16 452 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	16 452 €	(R :	7 078 €	/ NR :	1 374 €	/ JPE :	8 000 €)
- Total MIG :	7 442 €	(R :	0 €	/ NR :	- 558 €	/ JPE :	8 000 €)
- Total AC :	9 010 €	(R :	7 078 €	/ NR :	1 932 €)		

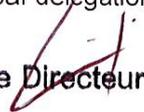
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier d'ALBERT  
n° FINESS 800000036  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/89

- **TOTAL MIG : 7 442 €**
  - Mesures MIG non reconductibles : - 558 €
    - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 558 €
  - Mesures JPE : 8 000 €
    - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 8 000 €
- **TOTAL AC : 9 010 €**
  - Base ventilée reconductible fin 2016 : 7 078 €
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 7 078 €
  - Mesures AC non reconductibles : 1 932 €
    - Traitement coûteux HAD : 1 932 €

- **TOTAL MIGAC : 16 452 €**
  - Total MIGAC reconductibles : 7 078 €
  - Total MIGAC non reconductibles : 1 374 €
  - Total JPE : 8 000 €

- **TOTAL GENERAL : 16 452 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-011

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/91 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/91 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS  
N° 800000051)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **1 126 054 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	198 108 €	(R :	159 229 € / NR :	- 1 121 € / JPE :	40 000 €)
- Total MIG :	38 879 €	(R :	0 € / NR :	- 1 121 € / JPE :	40 000 €)
- Total AC :	159 229 €	(R :	159 229 € / NR :	0 €)	

- TOTAL USLD : 927 946 € (R : 927 946 € / NR : 0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de CORBIE  
n° FINESS 800000051  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/91

**- TOTAL MIG : 38 879 €**

- Mesures MIG non reductibles : - 1 121 €

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 1 121 €

- Mesures JPE : 40 000 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 40 000 €

**- TOTAL AC : 159 229 €**

- Base ventilée reductible fin 2016 : 159 229 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 14 237 €

- Mesures nationales d'investissement : 144 992 €

**- TOTAL MIGAC : 198 108 €**

- Total MIGAC reductibles : 159 229 €

- Total MIGAC non reductibles : - 1 121 €

- Total JPE : 40 000 €

**- TOTAL USLD : 927 946 €**

- Base USLD fin 2016 : 927 946 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : - 8 536 €

- Mesures de reconduction : 8 536 €

**- TOTAL GENERAL : 1 126 054 €**